15 janvier 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 17: Règlement No 18

Révision 3 - Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 10 novembre 2007

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISEE



NATIONS UNIES

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

[/] Ancien titre de l'Accord

<u>Paragraphe 1.</u>, modifier comme suit (avec renumérotation de le présent texte comme paragraphe 1.1 et l'insertion un nouveau paragraphe 1.2):

- "1. DOMAINE D'APPLICATION
- 1.1 Le présent Règlement s'applique une utilisation non autorisée.
- 1.2 Les véhicules qui sont homologués selon les dispositions de la première partie du Règlement Nº 116 sont réputés satisfaire au présent Règlement."
